

Limoges, le

13 JUIN 2012

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)**

\*\*\*\*\*

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

\*\*\*\*\*

**Demande de poursuite et d'extension de l'exploitation de la carrière du Pont Rouge  
Communes de Saint-Victour et Saint-Exupery-les Roches (19)**

## **1 . Présentation du projet**

L'exploitation de cette carrière est actuellement autorisée pour une durée de quinze ans par l'arrêté préfectoral du 20 février 1998.

La production annuelle maximale actuellement autorisée est fixée à 150 000 tonnes, la production moyenne étant de 70 000 tonnes.

Le projet présenté par la société LORENZO se rapporte à la poursuite et l'extension des conditions d'exploitation, à la poursuite de l'exploitation de l'installation de premier traitement.

L'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitation de la façon suivante :

1. augmenter la production : 120 000 tonnes / an en moyenne, 145 000 tonnes / an au maximum,
2. étendre les limites du périmètre d'extraction, la superficie totale du projet couvrant 9ha 40a 85ca.

Les emprises foncières du projet portent sur des parcelles situées sur les communes de Saint-Exupery-les Roches et Saint-Victour.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans.

Les principaux effets potentiels sur l'environnement pour ce type de projet concernent généralement les thématiques suivantes : paysages, nuisances sonores, rejets atmosphériques, vibrations, augmentation du trafic routier.

En raison d'un déplacement d'un ru qui traverse la zone exploitée, la thématique eau prend une importance accrue pour ce projet.

## **2 . Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ceci pour trois activités :

- exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roches massives,

- installation de traitement par broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels.

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 16 avril 2012, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 20 avril 2012, l'agence a rendu un avis daté du 14 mai 2012.

### **3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière comporte en particulier :

- un rapport d'étude d'impact,
- une notice d'incidence du projet sur les sites les plus proches de « Gorges de la Dordogne » et « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents »,
- une étude d'incidence du déplacement du ru,
- une étude des dangers,
- une notice relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Ce rapport commence par la présentation du résumé non technique (pages 56 à 62), il compte 6 chapitres et 2 annexes, il aborde successivement :

- l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement,
- les raisons du choix,
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation,
- la remise en état du site,
- l'analyse des méthodes,
- en annexe 1 : une étude paysagère,
- en annexe 2 : une étude d'incidence de déplacement du ru.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux articles R 512-8 et R.512-9 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin).

A l'examen du dossier, l'autorité environnementale considère que les éléments fournis par le demandeur sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet au cours de la procédure d'autorisation.

#### **4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

##### **4.1 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement**

Après une présentation de la situation géographique et une description du site, le chapitre consacré à l'état initial du site et de son environnement est abordé selon les grands thèmes : géologie-géomorphologie, hydrologie-hydrogéologie, climat, milieu naturel, paysage, éléments humains et bruit-poussières-vibrations-déchets.

Pour l'autorité environnementale, les thématiques à prendre particulièrement en considération font l'objet d'un état des lieux satisfaisant.

**Eau** : les informations présentées dans les chapitres « Contexte hydrogéologique et hydrologique - Effets sur les eaux - Etude d'incidence du déplacement du ru » sont pertinentes et complètes.

**Paysage** : le chapitre « paysage » est complété par une notice paysagère et un jeu de photos, la faible visibilité de la carrière est soulignée, l'effet de l'extension de la carrière qui va s'étendre sur le promontoire est pris en considération : l'exploitant envisage de limiter le déboisement en partie haute sur ce secteur.

**Nuisances sonores** : la campagne de mesure effectuée en octobre 2010 est présentée, elle est conforme à la législation. L'étude acoustique produite montre que l'émergence calculée est de 3,5 dB(A), soit inférieure au seuil réglementaire et que le niveau sonore ne dépasse pas en limite de site le seuil de 70 dB(A).

**Rejets atmosphériques** : les sources d'émission de poussières sont bien identifiées, l'exploitant déclare que les mesures d'empoussièrage obligatoires sont effectuées et il présente le résultat d'une campagne de prélèvements effectuée en janvier 2005 (émissions peu importantes).

##### **4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement, sur la santé et mesures envisagées**

Au chapitre II, sont analysés les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, ceci selon les thèmes : géologie, eaux, milieu naturel, paysage, aspects humains, bruit-poussières-vibrations-émissions lumineuses.

Un tableau récapitulatif d'évaluation des effets du projet sur l'environnement conclut judicieusement ce chapitre.

Les mesures pour supprimer, limiter et compenser les effets sur l'environnement sont présentées au chapitre IV selon les thèmes : géologie-géomorphologie, hydrologie-hydrogéologie, milieu naturel et paysage, milieu humain, bruit-poussières-vibrations-émissions lumineuses-déchets :

- **eau** : canalisation et collecte des eaux de ruissellement et d'exhaure, décantation avant rejet au milieu naturel, aire de ravitaillement en carburant étanche et reliée à un décanteur-deshuileur, pas de stockage sur place de carburant et d'huiles,
- **eau / dérivation du ru** : les effets et les mesures sont bien décrits dans le document relatif à l'étude d'incidence du déplacement du ru.
  - Pour la phase travaux les mesures concernent : la mise en place d'un bassin de décantation et la protection contre les produits d'érosion des berges, ces mesures sont accompagnées d'engagements à procéder selon des pratiques préventives en matière de pollution accidentelle autour du ru.

- Pour favoriser le retour à un état quasi naturel du ruisseau : création d'un lit mineur semblable à celui de l'état initial, rétablissement de conditions de méandrage, enrochements, protection et végétalisation des berges, respect de la ripisylve, ...
- **paysage** : une mesure essentielle est prévue, elle consiste à maintenir au maximum le couvert végétal aux abords du front de taille dans les parties dominantes du site afin de ne pas modifier le bassin visuel actuel (étroit),
- **nuisances sonores** : les mesures de lutte contre le bruit passent par une réduction à la source : emploi de matériels et engins respectant la réglementation en vigueur, en bon état de fonctionnement et de protection acoustique, limiter l'emploi de dispositifs sonores de communication aux seules nécessités de sécurité (haut-parleurs, sirènes et avertisseurs), respect des plages horaires de travail, mise en place de merlons périphériques temporaires selon l'avancement de l'exploitation,
- **rejets atmosphériques** : les mesures sont liées à la lutte contre les poussières : matériels de forage équipés de récupérateurs, arrosage des pistes internes et de la voie d'accès, limitation des vitesses de circulation, et l'encaissement des activités d'extraction. Le demandeur s'engage à mettre en place un dispositif de contrôle du niveau d'empoussièrage du site conformément à la législation en vigueur.

#### **4.3 Analyse des méthodes utilisées**

Les méthodes et les moyens mobilisés pour cette étude d'impact sont adaptés aux enjeux du projets, notamment :

- les sources bibliographiques (cartes IGN, cartes BRGM),
- les consultations d'organismes ou services spécialisés (DREAL, Santé)
- les consultants spécialisés mobilisés : ingénieur et bureau d'étude conseil en environnement, hydrogéologue, agronome orienté faune-flore, architecte spécialiste de l'intégration des carrières dans le paysage et botaniste-phytosociologue.

#### **4.4 L'analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est cohérent avec le rapport d'étude d'impact. Il est clair et facile à lire, mais les absences de carte, photo, plan et schéma conduisent fatalement le lecteur à se référer au rapport lui-même.

### **5. Conclusion de l'autorité environnementale**

Le dossier présenté est facile à lire. L'étude d'impact et les documents annexés abordent tous les sujets attendus afin d'évaluer la réelle prise en compte de l'environnement par le projet.

Les analyses techniques et les argumentaires exposés sont adaptés aux enjeux environnementaux rencontrés.

Le Préfet de la Région Limousin

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Reiller', written in a cursive style.

Jacques REILLER